

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 10 de l'ordre du jour

CX/EURO 02/10

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITE DE COORDINATION REGIONAL FAO/OMS POUR L'EUROPE

Vingt-troisième session

Bratislava, République Slovaque, 10-13 septembre 2002

#### NOMINATION DU COORDONNATEUR

1. Les dispositions régissant la nomination d'un coordonnateur, amendées par la Commission du Codex Alimentarius, à sa vingt-troisième session (1999) et approuvées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sont stipulées dans la douzième édition du Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius (Article II.4), comme suit:
2. Les dispositions régissant la nomination d'un coordonnateur sont citées ci-après:
  - « 4. a) La Commission peut désigner, parmi les Membres de la Commission un coordonnateur pour l'une quelconque des zones géographiques énumérées à l'Article III.1 (ci-après désignées "régions") ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission (ci-après désignés "groupes de pays") chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.
  - b) Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. Les coordonnateurs restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été nommés jusqu'à la fin, au plus tard, de la troisième session ordinaire consécutive; la durée exacte de leur mandat étant déterminée dans chaque cas par la Commission. S'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, les coordonnateurs ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.
  - c) Les coordonnateurs ont les fonctions suivantes:
    - i) aider aux travaux des comités du Codex créés en vertu de l'Article IX.1b)i) et les coordonner dans leur région ou groupe de pays en ce qui concerne la préparation de projets de normes, de lignes directrices et autres recommandations à soumettre à la Commission;
    - ii) fournir une assistance au Comité exécutif et à la Commission, au besoin, en les informant des vues des pays et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales reconnues dans leur région respective au sujet de questions qui sont à l'examen ou qui présentent un intérêt.
  - d) Pour pouvoir assumer leurs fonctions, les coordonnateurs participent aux sessions du Comité exécutif en tant qu'observateurs. »
3. Les zones géographiques mentionnées à l'Article III.1 modifiées par la Commission à sa 23e session sont les suivantes:

Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest, Asie, Europe, Proche-Orient.

4. Au moment de la rédaction du présent document, 40 pays appartenant à la région Europe étaient Membres de la Commission du Codex Alimentarius. Ces pays sont les suivants:

Albanie	Géorgie	Pologne
Allemagne	Grèce	Portugal
Arménie	Hongrie	République tchèque
Autriche	Irlande	Roumanie
Belgique	Islande	Royaume-Uni
Bulgarie	Israël	Slovaquie, République de la
Chypre	Italie	Slovénie
Croatie	Lettonie	Suède
Danemark	Lituanie	Suisse
Espagne	Luxembourg	Turquie
Estonie	Malte	Yougoslavie
Fédération de Russie	Moldova	Ex-République yougoslave de Macédoine
Finlande	Norvège	
France	Pays-Bas	

5. A sa vingt-quatrième session, la Commission a nommé la République slovaque comme Coordonnateur pour l'Europe, pour un mandat allant de la fin de la vingt-quatrième session à la fin de la vingt-cinquième session de la Commission pour son premier mandat. En vertu de l'Article II.4 b), les coordonnateurs peuvent occuper leurs fonctions pendant deux mandats successifs. Le Comité est invité à désigner un Coordonnateur pour l'Europe aux fins de nomination par la Commission à sa vingt-cinquième session.